



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'exploitation d'une carrière et ses
installations associées
par la société BEAUCE SOLOGNE CARRIÈRES sur la
commune de Villamblain (45)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n° : 2019-2656

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 20 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une carrière et de ses installations de traitement associées déposé par la société BEAUCE SOLOGNE CARRIERE (45). Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle La Jeunesse, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée¹.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte. Le dossier a été déposé le 8 juillet 2019 et complété le 21 février 2020.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

II. Contexte et présentation du projet

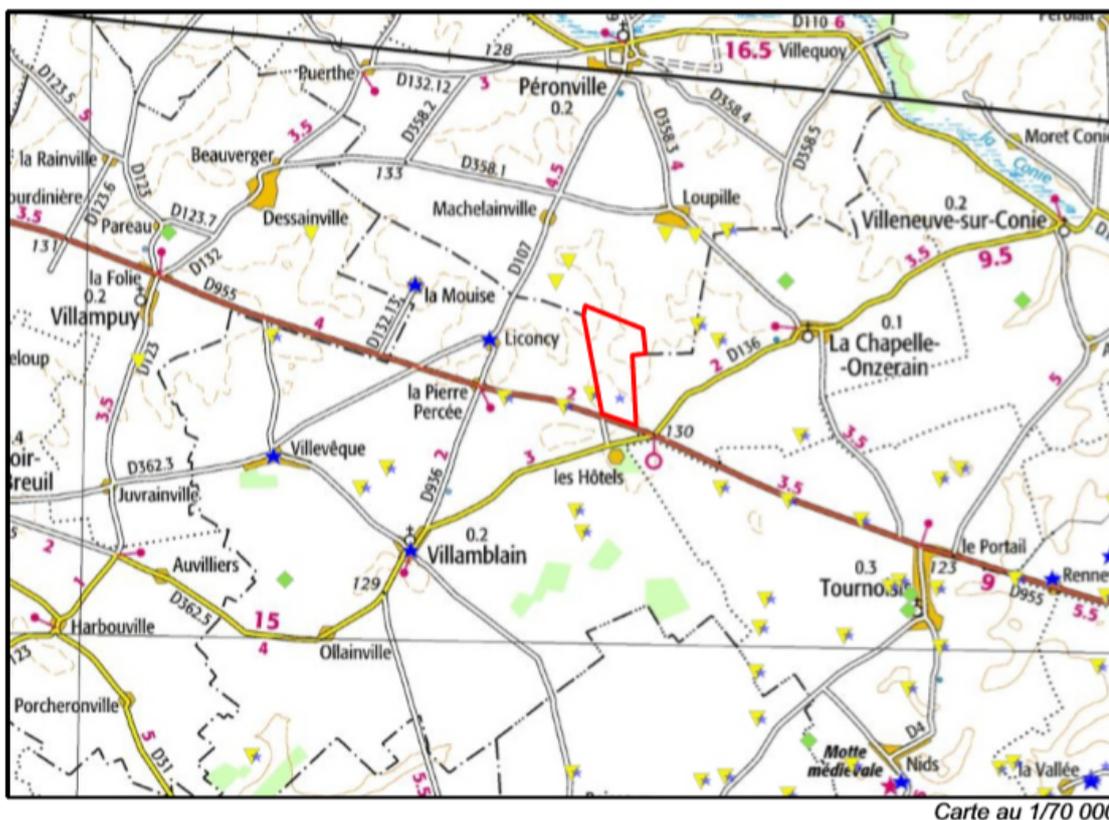


Figure 1 : Localisation de la carrière

La société BEAUCE SOLOGNE CARRIERES (BSCR) sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de roches massives (calcaire) sur la commune de Villablain dans le département du Loiret (45).

Cette carrière sera localisée sur une zone d'une superficie totale de 65,58 ha dont 62 ha seront exploitables. L'exploitation de cette carrière sera réalisée à ciel ouvert.

La production moyenne envisagée sera de 270 000 tonnes/an et la production maximale de 350 000 tonnes/an.

La demande d'autorisation environnementale concerne également :

- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une installation mobile de concassage-criblage des matériaux d'une puissance de 1 810 kW et d'une station de transit de produits minéraux d'une superficie de 3 ha ;
- au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de prélever 9 m³/h d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives sont instituées et de rejeter des eaux pluviales sur le sol en raison de la superficie de la carrière qui excède 20 ha ;
- au titre du code forestier, l'autorisation de défrichage sur une superficie de 1,1 ha.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint, en annexe, liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite du présent avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- l'eau et les milieux aquatiques ;
- le trafic routier ;
- le bruit et les vibrations liées aux tirs de mines.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

La partie du dossier relative à la description du projet et de sa situation administrative présente de manière suffisamment détaillée le projet de création de la carrière. Les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux prévues sont clairement présentées, tout comme la remise en état des lieux après exploitation.

La carrière projetée s'implantera en milieu rural et sera entourée de parcelles agricoles cultivées. Les habitations les plus proches au lieu-dit « Les Hôtels », sont situées à environ 200 m au sud des limites du périmètre d'exploitation sollicité.

L'extraction des matériaux s'effectuera tout au long de l'année, en période diurne, hors week-end et jours fériés. La hauteur d'extraction s'établira sur un seul front avec une hauteur moyenne de 12 mètres. Les matériaux seront extraits par abattage par tir de mines puis récupérés à l'aide d'une pelle mécanique. Les matériaux extraits subiront sur site et par campagne un traitement constitué d'opérations de concassage-criblage. Les produits issus du traitement seront stockés sur une plate-forme avant commercialisation.

Les stériles découlant du traitement des matériaux extraits seront utilisés pour remblayer la fosse. Des matériaux inertes provenant des contrats de BSCR et du groupe Nivet compléteront les matériaux de remblaiement.

Après avoir été calibré, le calcaire extrait sera évacué de la carrière par camions via la route départementale (RD) 955 afin d'être commercialisé essentiellement sur le nord-ouest du département du Loiret mais également sur le marché local.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière satisfaisante en préambule à l'état initial.

La biodiversité :

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, comprend une description précise des milieux naturels, de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques.

L'étude écologique est issue d'inventaires de terrains réalisés avec une pression d'observation et à des périodes adaptées aux enjeux.

Les enjeux pour les habitats naturels sont considérés à juste titre comme globalement faibles. Concernant la flore l'étude conclut que les enjeux sont modérés à faible du fait que la très grande partie du site est constituée de terres agricoles et de la nature du boisement présent.

Pour la faune, les enjeux pour les amphibiens et les insectes sont qualifiés de manière argumentée comme faible. En revanche pour les oiseaux bien que les enjeux soient qualifiés de modérés (aucune espèce à enjeux n'a été identifiée comme nicheuse sur le site), la carrière est utilisée comme un territoire de chasse par certaines espèces (notamment les Busard des roseaux et le Saint-Martin). A propos des chiroptères, aucun gîte n'a été répertorié sur le site.

L'eau et les milieux aquatiques :

Les contextes hydrologiques et hydrogéologiques sont bien décrits. Il apparaît clairement que l'emprise du projet n'intercepte aucun cours d'eau et qu'elle se situe en dehors du lit majeur et de l'espace de mobilité de tout cours d'eau.

L'étude indique, à juste titre, que le projet concerne la nappe des calcaires de Pithiviers et qu'elle présente une sensibilité forte aux pollutions de surface du fait que les calcaires y sont fracturés et que la nappe est libre.

Le trafic routier :

L'état initial du trafic routier au niveau de la RD 955 qui dessert le site, montre que 3 939 véhicules, dont 15,8 % sont des poids lourds, empruntent chaque jour cet axe routier qui relie Orléans à Châteaudun. Ce trafic est qualifié d'important dans le dossier.

Le bruit et les vibrations liées aux tirs de mines :

Le bruit (activité des engins, installation de traitement des matériaux) auquel les habitations les plus proches (la ferme de l'Hôtel et l'habitation au nord-est qui sont situées dans les vents dominants et implantées respectivement à 220 m de la voie d'accès au site, et à 630 m du périmètre d'autorisation) seront exposées a été évalué à l'aide d'une modélisation.

Les vibrations liées aux tirs de mines sur la ferme de l'Hôtel ont été évaluées en utilisant une formule de calcul simple².

²La vitesse de vibration fait l'objet de normes réglementaires pour limiter les nuisances. La loi empirique de « Chapot » publiée en 1981 permet de la calculer en fonction de la distance au point du tir, de la charge d'explosif et de la nature du site.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants :

L'impact sur la biodiversité :

Les impacts du projet concernent essentiellement des milieux agricoles, ainsi que le défrichement de 1,1 ha de bois, présentant toutefois une fonctionnalité assez réduite.

La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) est déroulée de manière logique, au regard des faibles impacts mis en évidence.

Diverses mesures de réduction, adaptées aux enjeux, sont à noter, notamment :

- la conduite des défrichements et décapages hors période de reproduction de l'avifaune ;
- la création d'une haie en limite sud du périmètre afin de reconstituer un corridor écologique pour la trame verte (type « pas japonais »³).

Dans le but de compenser la destruction du boisement présent au centre des terrains d'emprise, le pétitionnaire prévoit de créer en préalable un boisement de surface équivalente en limite sud du site afin de créer des espaces de report pour la faune locale.

Au vu des mesures de réductions et de compensation précitées, l'impact résiduel est justement considéré dans le dossier, comme faible.

L'impact sur l'eau et les milieux aquatiques :

Les effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont globalement bien identifiés et caractérisés, et les mesures correctives proposées sont adaptées.

La cote minimale de fond de fouille est fixée à 117,1 m NGF, soit 1 m au-dessus des plus hautes eaux connues, conformément à la doctrine régionale. Elle garantit une exploitation à sec toute l'année, ce qui limite les incidences du projet sur la ressource en eau sur le plan qualitatif comme quantitatif.

Le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines en phase d'exploitation (fuite d'hydrocarbures notamment) est identifié, et les mesures prises en conséquences concernant le ravitaillement des engins et le stockage des hydrocarbures sont adaptées.

Le risque de pollution des eaux souterraines par la mise en remblai (involontaire) de matériaux non inertes est identifié. A ce titre, le pétitionnaire prévoit de ne pas admettre en remblai des déchets de bitume.

L'impact sur la ressource en eau du forage, qui sera implanté sur le site et qui servira uniquement pour les locaux du personnel, le laveur de roue et l'aspersion des pistes par temps sec (citerne de 15 m³), est qualifié à juste titre de négligeable.

Les mesures prévues dans le dossier pour limiter l'impact du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont pertinentes et proportionnées aux enjeux.

L'impact sur le trafic routier :

Le dossier définit de façon majorante, l'impact des activités du projet de carrière sur le trafic routier de la RD 955 qui dessert le site. En effet, le pétitionnaire prend en compte la capacité maximum d'extraction envisagée (350 000 tonnes/an) et les apports maximums extérieurs de déchets inertes (175 000 m³/an) pouvant être admis dans l'installation. Dans ce contexte, il estime que son activité générera au maximum 106

³Succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surfaces généralement réduites, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité.

passages de camions (53 rotations) pour l'évacuation des produits calcaires auxquels s'ajoutent 96 passages de camions (48 rotations) pour les apports d'inertes, soit une augmentation de 32,5 % du trafic poids lourds sur l'axe routier RD 955.

Afin de réduire cet impact, le dossier prévoit que les camions fonctionneront en double fret. Pour ce faire, les camions apportant des déchets inertes repartiront avec des granulats calcaires, limitant de fait le trafic routier à 53 rotations par jour (106 passages).

Dans ces conditions, ce fonctionnement en double fret générera une augmentation de 17 % du trafic de poids lourds sur la RD 955.

L'autorité environnementale constate cependant que ce fonctionnement en double fret n'est pas garanti à la mise en service de la carrière, tout comme son maintien dans le temps.

Le bruit et les vibrations liées aux tirs de mines :

A ce titre, l'étude indique que les émergences sonores respecteront la réglementation et conclut que l'impact sonore du projet sera faible, notamment sur les riverains les plus proches. L'étude recense, à juste titre, les tirs de mines (utilisation d'explosif) comme source de bruit.

Afin de limiter les vibrations à 5 mm/s (pour une valeur maximale réglementaire fixée à 10 mm/s) au niveau des habitations les plus proches (220 m) lors de tirs de mines, la charge unitaire d'explosif maximale à mettre en œuvre a été défini à 68 kg, selon une méthodologie reconnue. Le pétitionnaire prévoit en outre de mesurer les vibrations au niveau des habitations les plus proches (Les Hôtels et Villiers) lors de tirs de mines, de façon à contrôler le respect de la valeur limite réglementaire précitée.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes concernés par le projet sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma départemental des carrières du Loiret (SDC45), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La compatibilité du projet avec ces 4 plans est clairement établie, à savoir notamment :

- la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE et du SAGE compte tenu que les matériaux extraits ne sont pas des granulats alluvionnaires et que les prélèvements d'eau qui seront réalisés seront négligeables ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue régionale. Sur ces aspects, le projet ne se situe pas dans un secteur à fort enjeu au niveau régional.

La commune d'implantation du projet (est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme puisque cette dernière ne dispose pas encore d'un plan local d'urbanisme. A noter qu'un plan local d'urbanisme intercommunautaire (PLUi) sur la communauté de communes Beauce Loirétaine, dont fait partie la commune de Villamblain, est en cours d'instruction.

Le projet est compatible avec règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur.

Remise en état du site :

La remise en état retenue prévoit un remblaiement total de l'excavation avec un retour des terrains à un usage agricole.

La remise en état du site se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par remblayage avec les stériles issus du traitement des matériaux extraits et des apports de matériaux inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Comme le présente à juste titre le dossier, le réaménagement coordonné permet de réduire l'impact paysager de la carrière.

Enfin, le réaménagement décrit dans le dossier prévoit la restauration de 11,1ha de boisement et l'implantation d'une haie en partie sud du site afin de créer des habitats de report pour la faune qui occupait la zone boisée qui aura été défrichée, comme précisé ci-avant dans le présent avis, et diversifier les habitats présents.

Ces mesures sont jugées pertinentes.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet.

Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels liés à la présence de carburant, à la circulation d'engins, à la présence d'équipements électriques pouvant être à l'origine d'un départ de feu. Sur ces points, l'étude conclut que les risques identifiés restent confinés sur le site et ne présentent pas de danger manifeste pour le voisinage.

Le dossier identifie à raison le risque lié aux chutes de blocs du fait de l'utilisation d'explosif sur le site et souligne qu'en cas de tir raté des projections sont susceptibles de provoquer des retombées jusqu'à 300 m en moyenne (parfois 500 m). Alors que des habitations se situent à des distances inférieures, il semble étonnant que l'étude conclût d'emblée qu'il n'y aura pas d'effet sur des tiers à l'extérieur du site.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire apporte des précisions sur la probabilité et la gravité des effets en cas de tir de mines mal maîtrisé, en fonction des spécificités du site et des mesures préventives mises en œuvre.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public, notamment par le recours à des illustrations, des cartographies et des tableaux de synthèse.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement proportionné au projet et aux enjeux en présence, et permet d'apprécier de façon satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures prises pour les limiter.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire apporte des précisions sur la probabilité et la gravité des effets en cas de tir de mines mal maîtrisé.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Aucune zone humide n'est identifiée sur le site. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (situé à 6 km du site) conclut à juste titre que le projet ne menace pas le maintien du réseau Natura 2000 local.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier démontre que la zone d'implantation du projet est située hors réservoir biologique ou corridor écologique d'intérêt majeur.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier démontre pertinemment l'absence d'influence du projet sur les captages AEP, car il se situe en dehors des périmètres de protection des captages de la Chapelle Onzerain et de celui de Les Grosses Bornes.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La puissance électrique consommée sur site est dédiée à l'alimentation de l'installation de traitement des matériaux (1 820 kW).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier conclut que l'activité de la carrière aura un impact sur le climat qualifié de très faible.
Sols (pollutions)	+	Le dossier identifie un risque de pollution des sols par mise en remblai de déchets non inertes, mais que ces risques sont limités notamment par la procédure réglementaire d'acceptation des déchets inertes en remblai et que les bitumes n'y seront pas admis.
Air (pollutions)	+	L'exploitation de la carrière présente une incidence limitée sur la qualité de l'air localement. Les retombées de poussières dans l'environnement feront l'objet d'une surveillance trimestrielle et au maximum semestrielle, notamment au niveau des habitations les plus proches.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier identifie que le site n'est pas localisé en zone inondable et que la commune de Villamblain est soumise à un aléa sismique très faible.
Risques technologiques, utilisation d'explosifs : vibrations, projections	++	Le dossier précise que le site n'est concerné par aucun risque technologique. <u>Concernant l'utilisation d'explosif, ce point est abordé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres)	+	Le dossier précise que les déchets générés seront

de traitements)		triés avec mise en place d'un système bennes/bacs et filière d'élimination adaptée. Un plan de gestion des déchets d'extraction est présent au dossier. Il présente les modes de gestion (stockage, réutilisation) des déchets d'extraction générés.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que l'ensemble des terrains exploités retrouvera, après l'exploitation, un usage agricole et qu'un boisement de 1,1 ha sera créé afin de compenser la destruction de celui déjà présent au centre des terrains.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre que le projet de la carrière est situé hors de tout périmètre de protection des monuments et sites protégés.
Paysages	+	Le dossier identifie à juste titre que le paysage du secteur du projet présente une sensibilité moyenne. L'impact du projet sur le paysage sera limité compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> • de l'implantation de merlons, d'une haie et d'un boisement en limite sud et sud-est de la carrière, • que le traitement des matériaux sera réalisé sous le niveau du terrain naturel en raison d'une exploitation en « dent creuse ».
Odeurs	0	Les activités ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	L'activité n'induit aucun risque sanitaire significatif sur la population locale. L'accès au site depuis la RD 955 sera aménagé et bénéficie d'une bonne visibilité.
Santé	+	Le dossier indique à juste titre que l'activité de la carrière n'est pas de nature à générer des effets significatifs sur la santé.
Bruit	++	Ce point est abordé dans le corps de l'avis

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné